



**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

COMMUNICATION DU BÉNIN

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Bénin m'a fait parvenir le 14 février 2000 la communication suivante concernant l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994:

1. Le Gouvernement du Bénin souhaite différer l'application de l'article 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane relatif à la valeur calculée pour une période de trois ans à partir de la mise en application de toutes les autres dispositions dudit accord.
2. Certaines marchandises étant actuellement évaluées sur la base de valeurs minimales officiellement établies, le Gouvernement du Bénin souhaite l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
3. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane relatif à l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 prévue à l'article 4 de l'accord, le Gouvernement du Bénin se réserve le droit de décider que la disposition de l'article suscitée ne s'applique que si les autorités accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application.
4. En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane, le Gouvernement de la République du Bénin se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord seront appliquées conformément à celle de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

Mike Moore
Directeur général